



DEL 2021.07.12/176

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBÉRATIONS  
CONSEIL MUNICIPAL  
DU 12 JUILLET 2021**

**Thème :**

**SPORTS**

**Objet :**

**Restaurant du centre  
aquatique et buvette de la  
patinoire: convention  
d'exploitation temporaire**

**Convocation :**

**Date :** 06/07/2021

**Affichage :** 06/07/2021

**Nombre de membres du  
conseil municipal**

**En exercice :** 33

**Présents :** 24

**Nombre de**

**suffrages**

**exprimés :** 32

Le **Lundi 12 juillet 2021** à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1<sup>er</sup> étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur ARNAUD MURGIA**

**Étaient présents :**

Arnaud MURGIA, Richard NUSSBAUM, Catherine VALDENAIRE, Éric PEYTHIEU, Annie ASTIER-CONVERSET, Émilie DESMOULINS, Jean-Marc CHIAPPONI, Éliisa FAURE, André MARTIN, Claire BARNÉOUD, Patrick MICHEL, Corinne ASCHETTINO, René MICHEL, Marie SOUBRANE, Christian FERRUS, Corinne FAURE-BRAC, Hervé BOULAIS, Renaud PONS, Yoann LAGIER, Maud GADE, Natalia SERTOOUR, Solange MICHEL, Thomas SCHWARZ, Aurélie POYAU

**Étaient représentés :**

Christian JULLIEN donnant pouvoir à Claire BARNÉOUD  
Michèle SKRIPNIKOFF donnant pouvoir à Corinne ASCHETTINO  
Christophe OSTI donnant pouvoir à René MICHEL  
Monique OLLAGNIER donnant pouvoir à Corinne FAURE-BRAC  
Sandrine CORDIER donnant pouvoir à Catherine VALDENAIRE  
Maryse XAUSA FRANÇOIS donnant pouvoir à Yoann LAGIER  
Elie HAMDANI donnant pouvoir à Natalia SERTOOUR  
Francine DAERDEN donnant pouvoir à Aurélie POYAU

**Absents excusés :**

Christian JULLIEN, Michèle SKRIPNIKOFF, Christophe OSTI, Monique OLLAGNIER, Sandrine CORDIER, Maryse XAUSA FRANÇOIS, Elie HAMDANI, Francine DAERDEN

**Absents :**

Gabriel LEON

**Secrétaire de séance :** Yoann LAGIER

**AR Prefecture**

005-210500237-20210712-2021\_07\_176-DE  
Reçu le 15/07/2021  
Publié le 15/07/2021

Rapporteur : Patrick MICHEL

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** l'article L. 2221-29 du code général des collectivités territoriales relatif à la compétence du Maire pour conserver et administrer les propriétés de la commune ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- CONSIDERANT** Que la fermeture de l'espace restaurant du complexe « Centre aquatique et patinoire » depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2020 engendre des désagréments importants auprès des usagers de la piscine et de la patinoire en ne leur permettant plus d'accéder à un service de restauration et de boissons ;
- CONSIDERANT** Qu'il est indispensable d'assurer la continuité du service public et d'offrir aux usagers du centre aquatique et de la patinoire des prestations de qualité en réouvrant au plus vite l'espace restaurant du complexe « Centre aquatique et patinoire » ;
- CONSIDERANT** Que les deux procédures de consultation pour la mise à disposition et l'exploitation de l'espace restaurant du complexe « Centre aquatique et patinoire » lancées respectivement le 30 septembre 2020 et le 30 avril 2021 se sont révélées infructueuses ;
- CONSIDERANT** Que la SARL « SGMC » a récemment fait savoir à la municipalité qu'elle était intéressée par l'exploitation de l'espace restaurant du complexe « Centre aquatique et patinoire » ;
- CONSIDERANT** Que la Ville de Briançon souhaite, au vu de l'urgence de la situation, ré ouvrir au plus vite l'espace restaurant du complexe « Centre aquatique et patinoire » ;
- CONSIDERANT** Qu'il y a donc lieu de mettre à disposition de la SARL « SGMC » l'espace restaurant du complexe « Centre aquatique et patinoire » au moyen d'une convention d'exploitation temporaire du domaine public d'une durée d'un an ;
- CONSIDERANT** Les travaux de la commission « Vie quotidienne-Jeunesse & Sports », réunie le 9 Juillet 2021 ;

**AR Prefecture**

005-210508237-20210712-2021\_07\_176-DE  
Ce document est exposé  
Reçu le 15/07/2021  
Publié le 15/07/2021

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver les dispositions de la Convention d'exploitation temporaire du domaine public « espace restauration et cafétéria du centre aquatique » au profit de le SARL « SGMC », annexée à la présente, portant autorisation d'exploitation à titre précaire et révocable, du restaurant de la piscine et de la buvette de la patinoire ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant à signer, au nom et pour le compte de la ville, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**POUR : 32**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

SPORTS DEL 2021.07.12/176

PUBLIÉE LE : **15 JUL. 2021**

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire,

Arnaud MURGIA

AR Prefecture

005-210500237-20210712-2021\_07\_176-DE  
Reçu le 15/07/2021  
Publié le 15/07/2021



**CONSEIL MUNICIPAL DU 12/07/2021**  
PIÈCE ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION  
SPORTS N° DEL 2021.07.12/176

**CONVENTION D'EXPLOITATION  
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC  
ESPACE RESTAURANT ET CAFETERIA CENTRE  
AQUATIQUE**

**ENTRE**

La **Ville de Briançon**, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Arnaud MURGIA**, dûment habilité par délibération numéro DEL2021.07.12/176 du 12 juillet 2021.

**D'autre part, ci-après dénommée "la Ville".**

**D'UNE PART,**

La sarl « **SGMC** », domiciliée 3 chemin des blés, 05 100 – Puy St Pierre, représentée par Monsieur Jérôme FERBER en qualité de gérant, dûment habilité à l'effet des présentes.

**D'autre part, ci-après dénommée "l'Occupant".**

**D'AUTRE PART,**

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet d'autoriser l'Occupant à occuper, à titre précaire et révocable, les biens définis à l'article 2 et de définir les conditions d'occupation des dits biens.

**AR Prefecture**

005-210500237-20210712-2021\_07\_176-DE

Reçu le 15/07/2021

Publié le 20/07/2021 **ARTICLE 2 - BIENS MIS A DISPOSITION**

L'occupant est autorisé à occuper le restaurant de la piscine et la buvette de la patinoire.

**Restaurant de la piscine :** Etablissement d'une superficie de 375 m2, comprenant :

- Cuisine équipée
- Bar
- Salle de restaurant, terrasses extérieures
- Espace goûter terrasse

Au sous-sol : réserves, sanitaires

**Buvette Patinoire :** Etablissement d'une superficie de 125 m2, comprenant :

- Un comptoir aménagé et réfrigéré
- Salle permettant l'accueil de la clientèle
- Réserve.

Un état des lieux contradictoire est effectué lors de mise à disposition des biens. Il liste et décrit les biens mis à disposition de l'occupant. Cet état des lieux est annexé à la présente convention.

L'Occupant est toujours réputé avoir connaissance des lieux, de leurs avantages et inconvénients, pour les avoir vus et visités. Les biens sont mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvent au jour de l'attribution, sans aucune garantie.

En conséquence, l'Occupant n'est admis à réclamer aucune réduction des redevances ni indemnité quelconque, sous prétexte d'erreur, d'omission, défaut de désignation, vice caché, mauvais état du sol ou du sous-sol, incompatibilité avec l'utilisation prévue.

### **ARTICLE 3 - REGIME DE LA DOMINIALITE PUBLIQUE**

Les biens mis à disposition de l'occupant font partie du domaine public de la Ville de Briançon.

Aussi, la présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels.

Elle est donc régie par les seules règles du droit administratif, notamment des dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et, sauf dispositions expresses contraires, échappe aux autres règles en matière de location.

Les législations relatives aux baux ruraux, aux baux commerciaux et aux baux professionnels ou d'habitation ne leur sont pas applicables et la Convention n'accorde aucun droit à la propriété commerciale.

En outre, la convention ne confère à l'Occupant aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit.

### **ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie pour une durée d'un an au plus tard à compter du 31 juillet 2021.

À l'expiration de cette convention, quelle qu'en soit la cause, l'Occupant ne pourra invoquer aucun droit au maintien dans les lieux ni réclamer aucune indemnité.

**AR Prefecture**

005-210500237-20210712-2021\_07\_176-DE

Reçu le 15/07/2021

Publié le 17/07/2021

**ARTICLE 5 - ETAT DES LIEUX ET DE SORTIE**

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant devra évacuer les lieux occupés.

Au jour de l'expiration ou de la résiliation de la convention sera effectué un état des lieux contradictoire de sortie.

L'Occupant devra rendre lesdits lieux à la fin de la convention en bon état de toutes réparations locatives. En cas de désordres, de dégradations ou de travaux non autorisés par la Ville, l'occupant sera tenu de remettre les lieux en l'état, à ses frais et risques.

En cas de défaillance de sa part et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, la Ville de Briançon se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des biens dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire représentative de leur coût.

**ARTICLE 6 - DESTINATION DES BIENS MIS A DISPOSITION**

L'occupant ne pourra affecter les biens à une destination autre que celles prévues à la présente convention, à savoir l'activité de restauration/buvette/snack/boisson.

La Ville de Briançon pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

**ARTICLE 7 - REDEVANCE**

Part fixe :

Le montant de la redevance est fixé à 13 000 € par an.

Le montant de la redevance « part fixe » sera réactualisé chaque année, au 1<sup>er</sup> janvier, en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE (calcul selon dernier indice connu à la date de révision)

La redevance est payable d'avance et annuellement.

Toutefois, compte-tenu de la crise sanitaire actuelle, le versement de la redevance annuelle sera suspendu en cas de nouvelle fermeture administrative décidée par le gouvernement.

A la demande de l'Occupant, acceptée expressément par la Ville, ce dernier peut se libérer de la redevance par acompte trimestriel.

Par variable :

La part variable est fixée à :

- 1% du chiffre d'affaires annuel HT. dès lors que le montant de ce dernier est inférieur à 175 000 € puis
- 2% de ce même chiffre d'affaires, au-delà de 175 000 €.

**AR Prefecture**

005-210500237-20210712-2021\_07\_176-DE

Reçu le 15/07/2021

Publié le 20/07/2021 **ARTICLE 8 - ENTRETIEN - REDEVANCE - REPARATION**

L'occupant est responsable du nettoyage, de l'entretien courant et des réparations courantes des biens mis à disposition.

Il veillera à la propreté constante des biens mis à disposition et de ses abords immédiats, notamment en s'assurant de fleurir et d'embellir pendant la période le permettant les terrasses extérieures du restaurant. L'Occupant veillera également au déneigement de cette terrasse.

Considérée l'activité exercée, l'Occupant assure le nettoyage quotidien des zones délimitées par la présente convention afin de garantir à la clientèle des équipements une qualité d'hygiène correspondant à la réglementation en vigueur et d'offrir un aspect ne souffrant d'aucune remarque.

Il s'engage à effectuer, à ses frais, toutes les vérifications réglementaires afférentes aux installations ou équipements situés dans les biens lui appartenant ou mis à sa disposition et en tenir une copie à disposition de l'Entité publique.

Il exécutera à ses frais les éventuels travaux nécessaires suite à ces visites dans la mesure où ces travaux ne touchent pas la structure du bâtiment ou ne sont pas directement liés à la vétusté du bâtiment et des matériels.

L'Occupant avisera sans délai la Ville de toutes dégradations qui pourront survenir dans les lieux mis à disposition, quelle qu'en soit la cause, fut-elle imputable à des vices de construction.

La Ville prend à sa charge les grosses réparations mentionnées à l'article 606 du Code Civil ainsi que les honoraires liés à la réalisation de ces travaux. Les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier. La Ville prend également à sa charge les dépenses liées aux travaux ayant pour objet de remédier à la vétusté ou pour mise en conformité avec la réglementation, dès lors qu'ils relèvent des grosses réparations précitées.

Toutefois, ces grosses réparations seront supportées par l'Occupant au cas où elles seraient occasionnées par une utilisation anormale ou toute autre cause imputable à ce dernier.

L'Occupant devra laisser faire toutes les grosses réparations qui deviendraient nécessaires, soit dans les lieux mis à disposition, soit dans le surplus de l'immeuble ainsi que tous travaux que la Ville jugerait à propos d'y faire exécuter, sans pouvoir exiger aucune indemnité, quelle que soit la durée des travaux et quels que soient les inconvénients. Il devra faire place nette à ses frais pour l'exécution de ces travaux de réparation.

#### **Article 9 - TRAVAUX REALISES PAR L'OCCUPANT**

L'occupant est autorisé à réaliser les travaux et les aménagements nécessaires à son activité sous réserve d'autorisation expression de la Ville.

Les projets de travaux sont préalablement transmis à la Ville de Briançon. Les travaux ne pourront débuter qu'après validation écrite du projet par cette dernière. Si des travaux ou modifications des biens étaient réalisés sans l'accord de la Ville, celle-ci serait en droit d'exiger la remise en état antérieur dans les plus brefs délais et aux frais de l'occupant précaire.

## AR Prefecture

005-210500237-20210712-2021\_07\_176-DE

Reçu le 15/07/2021

Publié le 15/07/2021

Les travaux se déroulent sous la Maîtrise d'Ouvrage de l'occupant et sous sa responsabilité.

Ce dernier s'assure que les entreprises qui interviendront sont assurées en responsabilité professionnelle (RC et décennale).

L'occupant prendra à sa charge, à des fins d'aménagement complémentaire, tous les biens d'équipements, matériels et agencements nécessaires à son exploitation qui resteront sa propriété et devront être maintenus par celle-ci en bon état d'entretien et de réparations.

### **Article 10 – PROPRIETE DES CONSTRUCTIONS EDIFIEES PAR L'OCCUPANT**

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, toutes les constructions ou aménagements édifiés par l'occupant ainsi que toutes les améliorations de quelque nature qu'elles soient deviendront de plein droit la propriété de la Ville sans que cette accession ait besoin d'être constatée par un acte et ce à titre gratuit.

### **ARTICLE 11 – CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION**

L'Occupant est tenu aux obligations suivantes :

- L'occupant est autorisé à installer des jeux dans les locaux mis à sa disposition dans la mesure où l'exploitation de ces jeux reste une activité complémentaire sans pouvoir en aucun cas se substituer à l'activité principale.
- L'Occupant ne peut adresser aucune réclamation à la Ville en cas d'arrêt de l'exploitation de la piscine ou de la patinoire, liée à une fermeture technique, d'entretien ou d'interruption dans les services des eaux, du gaz, de l'électricité, en cas d'humidité ou d'inondation provenant notamment des conduites d'eau et de vidange, de refoulement, des égouts, rupture de canalisation, bris de verre ou de toute autre cause.
- Il exécute à ses frais toutes les installations qui pourraient être exigées par la réglementation, en ce qui concerne l'utilisation des lieux, ainsi que toutes modifications demandées par les sociétés d'eau, de gaz, d'électricité ou autres, d'entretenir tant les lieux que les installations en bon état, et de demeurer responsable de tous les dégâts que ces installations pourraient occasionner dans l'immeuble.
- Il satisfait à toutes les charges de police et d'acquitter tous impôts et taxes auxquels la société pourra être tenue, de manière que la Ville ne soit jamais inquiétée ou recherchée à ce sujet, et de justifier de leurs acquis à toute réquisition. Seules les taxes liées au bâti restent à la charge de la Ville (taxe foncière, ...); les taxes concernant les ordures ménagères sont à la charge de l'Occupant ;
- Il ne peut surcharger les planchers des lieux mis à disposition ;
- Il prendra à sa charge les moyens de communication qu'il juge nécessaire (téléphone, internet, ...) ainsi que l'affichage (étant entendu que tout affichage ne peut être réalisé qu'avec la Ville) et les moyens de paiements proposés à sa clientèle (terminal bancaire notamment). Concernant l'affichage ou la communication promotionnelle, l'Occupant ne peut faire usage de la charte



## AR Prefecture

005-210500237-20210712-2021\_07\_176-DE

Reçu le 15/07/2021

Publié le 15/07/2021

graphique ou du logo utilisé par la Ville pour l'exploitation des équipements sans son accord préalable,

- L'accès à la sous station technique pourra être utilisé à des fins de livraisons mais ne pourra pas être utilisé comme zone de stationnement pour le ou les véhicules des personnels de la société. L'Occupant devra impérativement refermer les locaux à clefs après chaque utilisation. Les véhicules des personnels de la société devront être stationnés à l'extérieur de la zone piétonne au-delà des barrières de clôture de cette zone.
- Le restaurant de la piscine et la buvette de la patinoire sont à tout le moins ouverts afin d'être en mesure d'accueillir les usagers fréquentant le centre aquatique et la patinoire durant les créneaux affectés au public et durant les manifestations publiques organisées dans lesdits équipements. Il sera tenu compte des périodes de temps scolaire, de petites vacances, étant précisé durant les vacances scolaires au cours desquelles des zones sont distinguées (zones A, B, C - vacances d'hiver et de printemps) et des vacances d'été.  
La Ville se réserve le droit de demander à l'Occupant d'ouvrir le restaurant et/ou la buvette pour des manifestations exceptionnelles organisées par celle-ci au plus 10 journées par an.
- En ce qui concerne le mobilier et le matériel des espaces qui sont à la charge de l'Occupant, la Ville a un droit de regard sur le type de mobilier et de matériel installés et choisis. L'Occupant devra opter pour un matériel conservant une harmonie de choix et de qualité semblable à tout le complexe.
- Il est entendu que la clientèle exclusive de l'Occupant ne pourra avoir accès à l'équipement sans s'être acquitté du droit d'entrée et d'avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'installation.
- Pour toute ouverture en dehors des heures conventionnelles du Parc 1326, l'Occupant devra demander une autorisation à la Ville et s'assurer, et pour des raisons évidentes de sécurité, qu'aucune circulation ne soit autorisée dans les locaux du centre aquatique et sur les espaces extérieurs de l'équipement, il en sera de même pour la circulation à l'intérieur de la patinoire.
- Il est entendu que le bar restaurant de la piscine est mis gratuitement à la disposition de la Ville au plus 6 journées par an prises en dehors de la période du 15 juin au 15 septembre, étant précisé que liberté est accordée à l'utilisateur de demander à la société la fourniture de prestations de restauration, ou de recourir aux moyens d'un prestataire tiers (traiteur, ...).
- La Ville se réserve également le droit de demander à l'Occupant d'ouvrir le restaurant et/ou la buvette pour des manifestations exceptionnelles organisées par celle-ci au plus 6 journées par an. La Ville devra en faire la demande auprès de l'occupant au moins un mois à l'avance.

### **ARTICLE 12 – MISE A DISPOSITION DE LA BUVETTE A LA SA « LES DIABLES ROUGES »**

La « SA Les Diables Rouges » est autorisée à installer une buvette temporaire dans la partie ouest de la patinoire uniquement pendant les matchs de l'équipe professionnelle, sous réserve d'autorisations dérogatoires temporaires accordées par Monsieur Le Maire et

## AR Prefecture

005-210500237-20210712-2021\_07\_176-DE

Reçu le 15/07/2021

Publié le 15/07/2021

Après avoir fourni la preuve de son affiliation à une fédération sportive agréée par l'Etat valant agrément.

Cette buvette devra être mobile et démontable.

La buvette en partie Est de la patinoire, sera quant à elle exploitée par le gestionnaire du restaurant de la piscine.

Les deux buvettes devront respecter la réglementation en vigueur concernant la vente de produits alcoolisés au sein d'une enceinte sportive, milieu protégé.

### **ARTICLE 13 – BUVETTE ASSOCIATIVE**

Les buvettes temporaires implantées dans le parc des sports, par les associations sportives, lors des compétitions, devront avoir obtenu les autorisations dérogatoires temporaires accordées par Monsieur le Maire et se situer à une distance raisonnable du restaurant du parc des sports.

Elles seront implantées en concertation avec les services du Pôle Sport et Santé.

Les buvettes temporaires implantées à l'intérieur des installations « piscine et patinoire » devront, quant à elles, avoir obtenu à la fois les autorisations dérogatoires temporaires accordées par Monsieur le Maire, mais également être implantées en concertation avec le gestionnaire du restaurant de la piscine et les services du Pôle Sport et Santé.

Dans les deux cas et en cas de litige ou de désaccord, Monsieur le Maire de Briançon se réserve le droit d'imposer le site d'implantation de la buvette ou d'annuler l'autorisation temporaire de buvette accordée.

### **ARTICLE 14 – RESPECT DE LA REGLEMENTATION – AUTORISATION ADMINISTRATIVE**

L'Occupant veillera à ce que les équipements soient en conformité avec la réglementation relative à la sécurité des établissements recevant du public, cette mise en conformité lui incombant financièrement.

Il veille également au respect de toute réglementation concernant sa profession, comme les règles d'hygiène par exemple.

L'occupant devra solliciter toutes les autorisations exigées par la réglementation en vigueur.

L'occupant fournira copie de l'ensemble des autorisations susvisées à la Ville.

### **ARTICLE 15 – ENERGIES ET FLUIDES**

La Ville prendra à sa charge la consommation des fluides : eau, électricité, fuel, ... permettant le bon fonctionnement des différents espaces restauration et buvette ainsi que la vérification périodique du matériel de lutte contre l'incendie.

En contrepartie, l'occupant versera à la Ville une redevance annuelle d'un montant de 2 000 euros TTC., payable par acompte semestriel.

## AR Prefecture

005-210500237-20210712-2021\_07\_176-DE  
Reçu le 15/07/2021  
Publié le 15/07/2021

### ARTICLE 16 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

L'Occupant supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causé par lui-même, par ses préposés ou par toute personne dont il est civilement responsable soit par ses biens et subis par :

- les tiers ;
- lui-même ;
- ses propres biens et ceux qui lui sont confiés ou dont il est détenteur à quelque titre que ce soit ;
- les locaux mis à disposition (y compris les terrains, bâtiments, emplacements, installations, aménagements intérieurs et embellissements) ;
- ses préposés ou toute personne dont il est civilement responsable.

Ceci quelles qu'en soient les victimes et alors que lesdits dommages sont causés :

- du fait ou à l'occasion de l'usage du domaine public, ou des activités réalisés par l'Occupant
- dans le cadre des autorisations délivrées ;
- du fait de l'occupation des lieux objets de la présente convention ;
- à l'occasion de travaux réalisés par l'Occupant ou qu'il fait réaliser dans les lieux mis à disposition ou à proximité de ceux-ci.

L'Occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens. En conséquence des obligations sus-décrites, l'occupant doit souscrire une police d'assurance couvrant les personnes et les biens pour tous les dommages pouvant résulter des activités exercées sur les biens mis à disposition y compris ceux causés au tiers.

Une copie de contrat ou une attestation doit être remise à la Ville avant prise de possession et copie des attestations sera transmise à la Ville chaque année.

Au titre de l'ensemble des dommages évoqués aux paragraphes ci-dessus ainsi que des pertes d'exploitation en découlant, l'Occupant et ses assureurs renoncent à tout recours à l'encontre de la Ville, quels que soient le fondement juridique de son recours ou la juridiction saisie.

L'Occupant et ses assureurs garantissent la Ville contre tout recours de quelque nature que ce soit, qui serait engagé contre ces derniers pour lesdits dommages. Cette garantie inclut les frais que La Ville ou ses assureurs pourraient être conduits à exposer pour assurer leur défense.

### ARTICLE 17 – CESSIBILITE

Toute cession partielle ou totale de la présente convention est interdite. En cas de liquidation de la société, la présente convention sera résiliée.

### ARTICLE 18 – SOUS OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

**AR Prefecture**

005-210500237-20210712-2021\_07\_176-DE  
Reçu le 15/07/2021  
Publié le 20/07/2021

L'occupant est autorisé à concéder une sous-occupation du domaine public aux conditions suivantes : Le sous-occupant et le contrat de sous-occupation doivent, préalablement à la signature dudit contrat, être acceptés expressément par la Ville

L'ensemble des obligations nées de la présente convention s'appliquent au contrat de sous-occupation ainsi que celles issues du régime de la domanialité publique, étant précisé que l'Occupant ne peut accorder à des tiers des droits qui excèderaient ceux qui lui ont été consentis par la Ville.

L'occupant demeure responsable vis-à-vis de la Ville du respect de ces obligations par le sous-occupant.

La durée du contrat de sous-occupation ne pourra excéder la date de fin de la présente convention.

**ARTICLE 19 - contrôle**

La Ville pourra contrôler le respect par l'occupant des obligations précitées.

La Ville disposera à tout moment d'un droit de visite des biens sans que l'Occupant ne puisse pour quelques motifs que ce soit lui en interdire l'accès.

**ARTICLE 20 - RESILIATION**

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Ville par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis et sans indemnité d'aucune sorte.

De plus, du fait du caractère précaire et révoquant de toute occupation du domaine public, la Ville peut résilier la présente convention pour motif d'intérêt général à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la Convention, quel qu'en soit le motif.

L'Occupant pourra résilier la convention à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 21 - LITIGES**

Tout différend né entre les parties dans l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, sera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Briançon, le ....., en trois exemplaires originaux.

Pour la SARL SGMC,

Pour la Ville de Briançon,

**M. Jérôme FERBER,**  
Gérant.

**M. Arnaud MURGIA,**  
Maire.

**AR Prefecture**

005-210500237-20210712-2021\_07\_176-DE  
Reçu le 15/07/2021  
Publié le 15/07/2021

PROJET